



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2022-004

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2022

Sommaire

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne / DD Haute-Vienne

87-2022-01-03-00004 - Arrêté du 03 janvier 2022 portant modification de la composition des membres du Conseil Territorial de Santé du 87. (2 pages) Page 3

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne / Pole Animation Territoriale et Parcours de Santé

87-2022-01-03-00005 - Arrêté du 3 janvier 2022 portant modification de la composition des membres du conseil de surveillance du CH de ST Junien (2 pages) Page 6

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87 /

87-2022-01-03-00003 - Arrêté Gardes ambulancières 1er T 2022 (2 pages) Page 9

Direction Départementale des Territoires 87 / Secrétariat Général

87-2022-01-03-00002 - Arrêté portant délégation de signature pour la gestion de la cité administrative "Pastel" de Limoges (2 pages) Page 12

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2022-01-04-00002 - Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne - Campagne d'indemnisation 2021 - Barème 2021 - Céréales à paille, oléagineux, protéagineux (2 pages) Page 15

87-2022-01-04-00001 - Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne - Campagne d'indemnisation 2021 - Barème 2021 - Maïs, tournesol, sarrasin (1 page) Page 18

87-2022-01-04-00003 - Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne - Campagne d'indemnisation 2021 - Barème 2021 - Perte de récolte des prairies (1 page) Page 20

Direction Interdépartementale des Routes Centre Ouest /

87-2021-11-30-00002 - Arrêté n°2021.A20.87260.01 DIRCO.FEYT relatif au déclassement du domaine public routier national et reclassement dans le domaine public routier communal de la parcelle ZC 95 sise commune de PIERRE-BUFFIERE (3 pages) Page 22

Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Citoyenneté

87-2021-12-29-00002 - Arrêté modifiant la délégation de signature accordée le 25 octobre 2021 à M. Benoît D'ARDAILLON. (2 pages) Page 26

87-2021-12-24-00001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages) Page 29

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne

87-2022-01-03-00004

Arrêté du 03 janvier 2022 portant modification
de la composition des membres du Conseil
Territorial de Santé du 87.

Délégation départementale de Haute-Vienne

**Arrêté n° DD 87- 2021/66 - du 03 janvier 2022
Modifiant la composition du conseil territorial
de santé de la Haute-Vienne**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-10 et R.1434-33 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 158 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de la Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 29 septembre 2021, portant délégation permanente de signature, publiée le 29 septembre 2021 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2021-09-29-00005) ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'instruction n° SG/Pôle ARS Santé/2021/79 du 7 avril 2021 relative à la participation des parlementaires aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté DD87-2021/65 du 3 décembre 2021 modifié la composition du conseil territorial de santé de la Haute-Vienne ;

Considérant les propositions reçues concernant les sièges des collèges des professionnels de santé, des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, des collectivités territoriales et des représentants de l'Etat.

Sur proposition des autorités et institutions concernées et citées par l'arrêté du 3 août 2016 ;

ARRÊTE

Article 1er : La composition du conseil territorial de santé de la Haute-Vienne est complétée ainsi :

1° - Collège des professionnels et offreurs des services de santé :

a) Représentants des établissements de santé :

- Mme Delphine MATHIEU suppléante

b) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé

- Mme Nathalie BAUDOIN titulaire

3° - Collège des collectivités territoriales ou de leurs groupements du territoire de démocratie sanitaire concerné

a) Conseiller régional

- M. François VINCENT titulaire

4° - Collège des représentants de l'État et des organismes de sécurité sociale

a) Représentant de l'État

- Marie-Pierre MULLER titulaire
- Patricia VIALE suppléante

Article 2 : Le présent arrêté prend effet pour la durée du mandat restant à courir jusqu'au renouvellement du conseil territorial de santé le 14 décembre 2026.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le Directeur général et par délégation,
La Directrice de la délégation départementale,


Sophie GIRARD

ARS Délégation Départementale Haute-Vienne

87-2022-01-03-00005

Arrêté du 3 janvier 2022 portant modification de
la composition des membres du conseil de
surveillance du CH de ST Junien

Délégation départementale
de la Haute-Vienne

Arrêté n° DD87- 01 du 03 janvier 2022
Portant modification de l'arrêté n° 2010/040
Modifié du 28 mai 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance
Du Centre hospitalier Roland Mazoin de Saint- Junien

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, et R. 6143-1 à R. 6143-4 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 3 septembre 2021 ;

VU l'arrêté n° 2010/040 du 28 mai 2010 modifié, fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien ;

Considérant la réunion de la Commission Médicale d'Établissement du 25/11/2021 relative à la désignation des représentants du conseil de surveillance ;

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2010/040 du 28 mai 2010 modifié fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre hospitalier Roland Mazoin de Saint-Junien, est modifié comme suit :

Le conseil de surveillance du Centre hospitalier Roland Mazoin - BP 110 – 87205 SAINT-JUNIEN Cédex (Haute-Vienne), établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

1°) au titre des représentants du personnel :

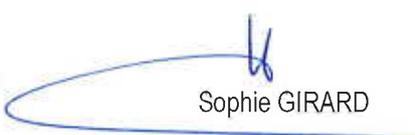
- en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement : Dr Taher SEFIANI.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Vienne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

La Directrice,



Sophie GIRARD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2022-01-03-00003

Arrêté Gardes ambulancières 1er T 2022

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
LA HAUTE-VIENNE**

Arrêté n° 2022/3 du 3 janvier 2022

**fixant le tableau de la garde ambulancière
dans le département de la Haute-Vienne
pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2022**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L6311-1 à L6314-6, dont les articles L6312-2, L6312-4 et L6312-5 modifiés par l'Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 – art. 16 ;

VU le code de la Sécurité Sociale ;

VU le décret n° 2001-679 du 30 juillet 2001 relatif à la durée de travail dans les entreprises de transports sanitaires ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2003 fixant les périodes de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

VU la circulaire n° 204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

VU l'accord cadre du 4 mai 2000 sur l'aménagement et la réduction du temps de travail des entreprises de transports sanitaires ;

VU la convention nationale destinée à organiser les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie parue au journal officiel le 23 mars 2003 et son avenant publié le 25 juillet 2003 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2015, fixant la sectorisation du département de la Haute-Vienne pour la garde ambulancière ;

VU la décision préfectorale du 25 février 2004 précisant que la garde ambulancière dans le département de la Haute-Vienne s'effectue les dimanches, jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures du matin ;

VU le tableau de la garde ambulancière du département de la Haute-Vienne établi, en concertation avec les professionnels des transports sanitaires, par l'association départementale de transports sanitaires d'urgence (ATSU 87) ;

ARRETE

Article 1 :

La garde ambulancière s'effectue les dimanches et jours fériés ainsi que la nuit de 20 heures à 8 heures dans un site dédié pour chacun des six secteurs du département.

Article 2 :

Les entreprises de transports sanitaires agréées sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains.

Article 3 :

Pendant la garde, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées au SAMU 87 - CENTRE 15.

Les entreprises de transports sanitaires mentionnées aux tableaux de garde doivent, pendant la durée de celle-ci :

1. Répondre aux appels du SAMU 87 ;
2. Mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le SAMU 87 ;
3. Assurer les transports demandés par le SAMU 87 dans les délais fixés par celui-ci ;
4. Informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du SAMU 87 de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

Article 4 :

Les manquements aux obligations prévues par le décret n° 2003-674 du 23 juillet 2003 et relevés par le SAMU 87-Centre 15 seront communiqués au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la caisse primaire d'assurance maladie.

Article 5 :

Le tableau de garde pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2022 est annexé au présent arrêté.

Article 6 :

Ce tableau sera communiqué au SAMU 87, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Pour le Directeur Général,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale,



Sophie GIRARD

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-01-03-00002

Arrêté portant délégation de signature pour la
gestion de la cité administrative "Pastel" de
Limoges



ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LA GESTION DE LA CITE ADMINISTRATIVE « PASTEL » DE LIMOGES

La Préfète de la Haute-Vienne,

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 7 octobre 2021, publié au Journal officiel de la République française du 9 octobre 2021, portant nomination de Mme Fabienne BALUSSOU préfète de la Haute-Vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à madame Chantal SOUBRIER, directrice du secrétariat général commun départemental de la Haute-Vienne, et à monsieur Pierre-Yves MOREAU, directeur adjoint du secrétariat général commun départemental de la Haute-Vienne à l'effet de signer, dans le cadre de la gestion financière de la cité administrative de Limoges, tous les actes relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de recettes et de dépenses imputées sur les programmes et comptes suivants :

N° du programme ou du compte	Libellé programme
723	Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
907	Opérations commerciales des domaines

Cette délégation porte sur l'engagement, y compris les marchés publics et les accords-cadres, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes. Cette délégation porte également sur les actes (avenants, décisions, etc.) passés dans le cadre du code des marchés publics.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les ordres de réquisition du comptable public assignataire
- les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier en région en matière d'engagement des dépenses
- les marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur ou égal à 150 000 euros.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le - 3 JAN. 2022

La Préfète



Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-01-04-00002

Commission Départementale de la Chasse et de
la Faune Sauvage de la Haute-Vienne -
Campagne d'indemnisation 2021 - Barème 2021 -
Céréales à paille, oléagineux, protéagineux



Service eau, environnement, forêt
Unité nature forêt

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DE LA
HAUTE-VIENNE**

Campagne d'indemnisation 2021

Barème 2021 – Céréales à paille, oléagineux, protéagineux

Suite à la réunion du 14 décembre 2021, la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et récoltes agricoles a adopté les barèmes suivants :

Cultures	Prix du quintal en Euros
Blé dur	32,00 €/Q
Blé tendre	20,60 €/Q
Orge de mouture	19,30 €/Q
Orge brassicole de printemps	21,40 €/Q
Orge brassicole d'hiver	19,90 €/Q
Avoine noire	19,50 €/Q
Seigle	19,10 €/Q
Triticale	18,80 €/Q
Colza	52,70 €/Q
Pois	27,20 €/Q
Féveroles	27,10 €/Q

Barèmes non définis au niveau national

Cultures	Prix du quintal en Euros
Paille	2,50 €/Q
Méteil	22,64 €/Q (forfait)
Epeautre	25,00 €/Q

Barème complémentaire

Cultures	Prix du Kg en Euros
Pomme	0,45 €/Kg

Ce barème est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Pour toutes les cultures biologiques, il sera fait application d'une majoration de 50 % sur le barème retenu pour les cultures dites conventionnelles et d'une majoration de 20 % lorsque l'exploitant justifie l'achat d'une denrée auto-consommée (sur présentation de facture).

Les cultures sous contrat pourront être indemnisées au prix du contrat sur présentation dudit contrat et dans la mesure où celui-ci n'aura pas pu être honoré par l'exploitant. Ce document doit préciser la date du contrat, la(les) culture(s) géo-référencée(s), l'itinéraire cultural, le volume sous contrat et le prix d'achat de la récolte.

Limoges, le 4 janvier 2022

La directrice par intérim,
Le chef du service eau, environnement,
forêt,



Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-01-04-00001

Commission Départementale de la Chasse et de
la Faune Sauvage de la Haute-Vienne -
Campagne d'indemnisation 2021 - Barème 2021 -
Maïs, tournesol, sarrasin



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
Départementale des
Territoires

Service eau, environnement, forêt
Unité nature forêt

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DE LA
HAUTE-VIENNE**

Campagne d'indemnisation 2021

Barème 2021 – Maïs, tournesol, sarrasin

Suite à la réunion du 14 décembre 2021, la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et récoltes agricoles a adopté les barèmes suivants :

Maïs et tournesol

Cultures	Prix du quintal en Euros
Maïs grain	19,50 €/Q
Maïs ensilage*	4,50 €/Q
Tournesol	52,60 €/Q

* Les prix du maïs ensilage s'entendent pour du maïs en vert (valeur prêt à récolter dans le champ)

Barèmes non définis au niveau national

Cultures	Prix du quintal en Euros
Sarrasin	35,00 €/Q

Pour toutes les cultures biologiques, il sera fait application d'une majoration de 50 % sur le barème retenu pour les cultures dites conventionnelles et d'une majoration de 20 % lorsque l'exploitant justifie l'achat d'une denrée auto-consommée (sur présentation de facture).

Les cultures sous contrat pourront être indemnisées au prix du contrat sur présentation dudit contrat et dans la mesure où celui-ci n'aura pas pu être honoré par l'exploitant. Ce document doit préciser la date du contrat, la(les) culture(s) géo-référencée(s), l'itinéraire cultural, le volume sous contrat et le prix d'achat de la récolte.

Limoges, le 4 janvier 2022

P/La directrice par intérim,
Le chef du service eau, environnement, forêt,



Eric Hulot

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1

Direction Départementale des Territoires 87

87-2022-01-04-00003

Commission Départementale de la Chasse et de
la Faune Sauvage de la Haute-Vienne -
Campagne d'indemnisation 2021 - Barème 2021 -
Perte de récolte des prairies



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

Service eau, environnement, forêt
Unité nature forêt

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DE LA HAUTE-VIENNE

Campagne d'indemnisation 2021

Barème 2021 – Perte de récolte des prairies

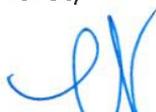
Suite à la réunion du 14 décembre 2021, la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et récoltes agricoles a adopté le barème suivant :

Cultures	Prix du quintal en euros
Foin	13,11 €/Q

Ce barème est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021.

Limoges, le 4 janvier 2022

La directrice par intérim,
Le chef du service eau, environnement,
forêt,



Eric Hulot

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1

1/1

Direction Interdépartementale des Routes
Centre Ouest

87-2021-11-30-00002

Arrêté n°2021.A20.87260.01 DIRCO.FEYT relatif
au déclassement du domaine public routier
national et reclassement dans le domaine public
routier communal de la parcelle ZC 95 sise
commune de PIERRE-BUFFIERE



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE
Arrêté n° 2021.A20.87260.01 DIRCO.FEYT

relatif au déclassement du domaine public routier national et
reclassement dans le domaine public routier communal
de la parcelle ZC 95 sise commune de PIERRE BUFFIERE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement l'article L. 2111-14 relatif à la consistance du domaine public routier ;

Vu le code de la voirie routière et notamment son article R. 123-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n° 2005-1500 du 5 décembre 2005 portant application de l'article 18 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret du 7 octobre 2021, portant nomination de Mme BALUSSOU Fabienne, Préfète de la Haute-Vienne ;

Vu la délibération n° D 2021-73 du 2 novembre 2021 du Conseil municipal de la commune de Pierre Buffière ;

Considérant que la parcelle N°ZC 95 sise commune de PIERRE BUFFIERE appartenant à l'État ne présente plus d'utilité à être conservée par la Direction interdépartementale des routes Centre-Ouest ;

Arrête

ARTICLE 1

La parcelle n°ZC95 appartenant au domaine public de l'État sur le territoire de la commune de Pierre Buffière est déclassée du domaine public routier national et reclassée concomitamment dans le domaine public routier de la commune de Pierre Buffière.

Le transfert de domanialité porte sur la parcelle suivante conformément au plan cadastral annexé au présent arrêté. :

Section	Numéro de parcelle	Superficie (m ²)	Lieu-dit ou adresse
ZC	95	2735 m ²	Route de l'Aubeypie

ARTICLE 2

Le transfert de cette parcelle dans le domaine public de la commune de Pierre Buffière prendra effet à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de Haute-Vienne dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.

ARTICLE 5

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;
- Mme la Directrice Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne - Service Des Domaines et du Cadastre ;
- M. le Maire de Pierre buffière ;
- M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest ;

chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Limoges, le **30 NOV. 2021**

La Préfète de la Haute-Vienne

Pour la préfète,
Le sous-préfet, secrétaire général,


Jérôme DECOURS

22, rue des Pénitents blancs
87 032 Limoges cedex
Tél. : 33 (0) 5 87 50 60 00
Tél : 05 55 70 57 35
www.dirco.info
Mél : district-limoges.dirco@developpement-
durable.gouv.fr

2/2

Département :
HAUTE VIENNE

Commune :
PIERRE-BUFFIERE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF de la Haute-Vienne
Centre des Finances Publiques 30, Rue
Cruveilhier 87050
87050 LIMOGES Cedex 2
tél. 05 55 45 59 00 -fax
sdif.haute-vienne@dgifp.finances.gouv.fr

Section : ZC
Feuille : 000 ZC 01

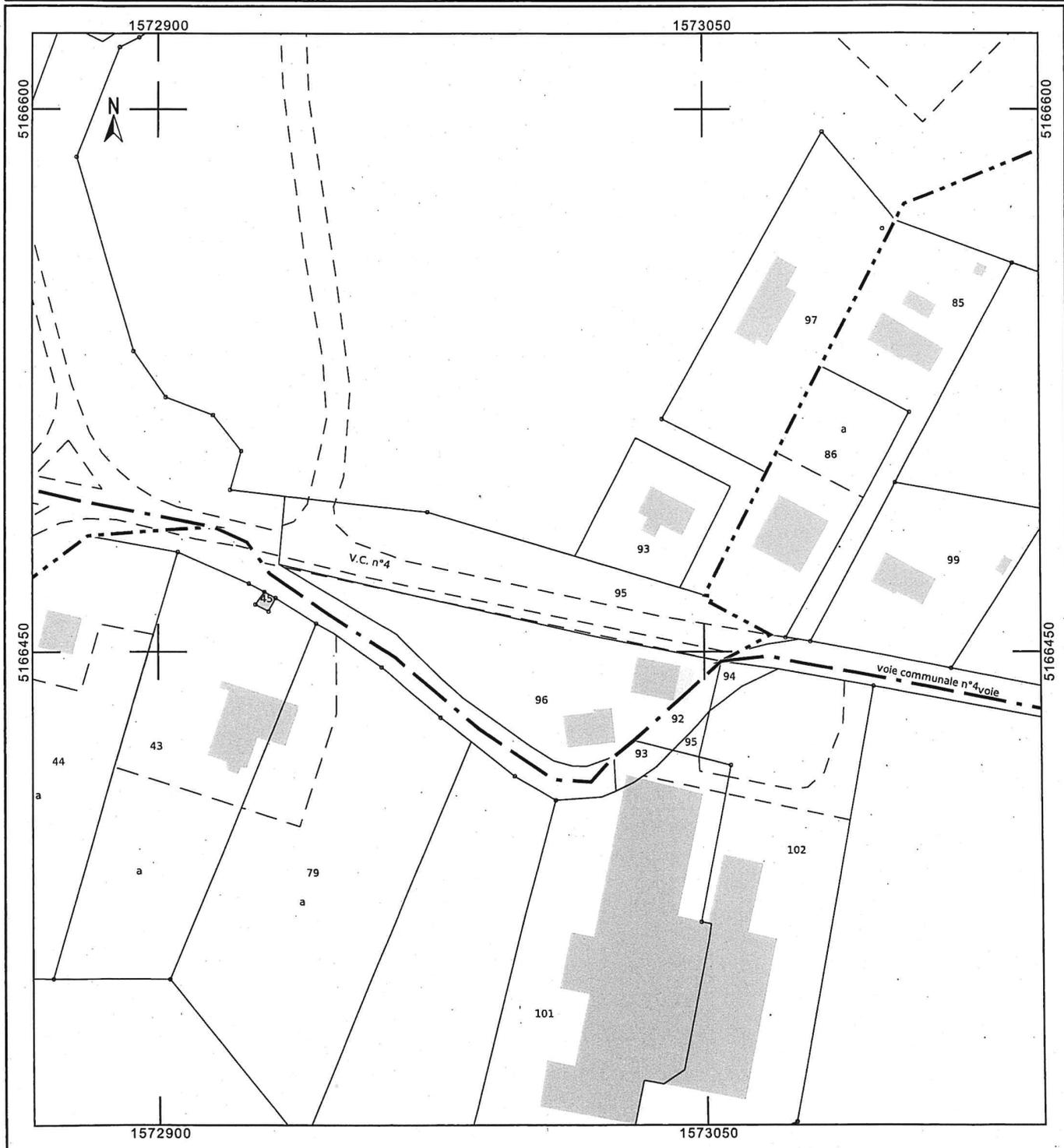
Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 15/07/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-29-00002

Arrêté modifiant la délégation de signature
accordée le 25 octobre 2021 à M. Benoît
D'ARDAILLON.



ARRÊTÉ

modifiant la délégation de signature accordée le 25 octobre 2021 à M. Benoît D'ARDAILLON,

Directeur de la citoyenneté

La Préfète de la Haute-Vienne,

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 07 octobre 2021, publié au Journal Officiel de la République le 09 octobre 2021, nommant Mme Fabienne BALUSSOU préfète de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 87-2016-103 du 12 décembre 2016 modifié, portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures du département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté n° 17/0552/A du 6 avril 2017 du Ministre de l'intérieur, portant nomination de M. Benoît D'ARDAILLON dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer en qualité de directeur de la citoyenneté à la préfecture de la Haute-Vienne ;

Vu la décision préfectorale du 7 avril 2017 modifiée, relative à la nomination des agents de la préfecture et des sous-préfectures de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Benoît D'ARDAILLON ;

Vu la décision du 30 novembre 2021 affectant M. Ghislain PERSONNE, attaché principal d'administration, à la direction de la citoyenneté à la préfecture de la Haute-vienne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté du 25 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté, est complété comme suit :

- En cas d'absence simultanée de M. Benoît D'ARDAILLON, directeur de la citoyenneté et de Mme Brigitte DUBOIS, adjointe au directeur, la délégation de signature est exercée par M. Ghislain PERSONNE.

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, et le directeur de la citoyenneté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 29 décembre 2021
La Préfète,



Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-12-24-00001

Arrêté portant renouvellement d'habilitation
dans le domaine funéraire.



ARRÊTÉ

Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Haute-Vienne
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

VU l'arrêté préfectoral du 06 janvier 2017 modifié, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise: SAS POMPES FUNEBRES CHOISNET – La Croix Blanche – 87200 SAINT JUNIEN, exploitée par Monsieur Samuel CHOISNET, président ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par Monsieur Samuel CHOISNET ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'entreprise : SAS POMPES FUNEBRES CHOISNET – La Croix Blanche – 87200 SAINT JUNIEN, exploitée par Monsieur Samuel CHOISNET, président, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
- soins de conservation
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire

Article 2 : La présente habilitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter du 07 janvier 2022.

Article 3 : L'habilitation de l'entreprise : SAS POMPES FUNEBRES CHOISNET – La Croix Blanche – 87200 SAINT JUNIEN, exploitée par Monsieur Samuel CHOISNET, président est répertoriée sous le numéro 22-87-0011.

Article 4 : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Junien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 24 décembre 2021

La préfète,

Pour le Préfet et par délégation
L'Adjoint au Chef de Bureau
Marie-Jeanne CHAMOULAUD



Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
 - par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
 - par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr